

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/18/050

AVIS N° 18/06 DU 6 MARS 2018 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES (NATIONALITÉ ET ORIGINE) PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK" DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" DES AUTORITÉS FLAMANDES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN COMPTE DE TRAVAIL FLAMAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du « Steunpunt Werk » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Une association de coopération constituée du Steunpunt Werk (Katholieke Universiteit Leuven) et du département "Werk en Sociale Economie" (autorités flamandes) contrôle et analyse le marché du travail en Flandre ainsi que la politique flamande en matière de marché du travail. Elle demande, à cet effet, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données anonymes (relatives à la nationalité et à l'origine de la population en âge de travailler) provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour les années 2015 et 2016 - pour toute combinaison de critères, la somme du nombre d'unités de chaque trimestre de l'année de référence serait communiquée). Par intéressé, les variables suivantes seraient traitées: le statut « au travail » (salarié, indépendant/aidant, non-occupé), le statut « demandeur d'emploi inoccupé » (« demandeur d'emploi inoccupé » versus « non demandeur d'emploi inoccupé »), le sexe, la classe d'âge, la commune du domicile, la nationalité actuelle, la

première nationalité, le fait qu'une origine étrangère (n') est (pas) connue et la région de l'origine étrangère.

2. Le premier tableau répartit la population en âge de travailler, par année de référence, en fonction du statut « au travail », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de la nationalité actuelle, de la première nationalité, de l'origine étrangère et de la région de l'origine étrangère.

Le tableau partiel « nationalité » comprend le nombre de personnes concernées, qui sont réparties en fonction du statut « au travail », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de la nationalité actuelle et de la première nationalité.

Le tableau partiel « origine » comprend le nombre de personnes concernées, qui sont réparties en fonction du statut « au travail », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de l'origine étrangère et de la région de l'origine étrangère.

3. Le deuxième tableau répartit la population en âge de travailler, par année de référence, en fonction du statut « demandeur d'emploi inoccupé », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de la nationalité actuelle, de la première nationalité, de l'origine étrangère et de la région de l'origine étrangère.

Le tableau partiel « nationalité » comprend le nombre de personnes concernées, qui sont réparties en fonction du statut « demandeur d'emploi inoccupé », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de la nationalité actuelle et de la première nationalité.

Le tableau partiel « origine » comprend le nombre de personnes concernées, qui sont réparties en fonction du statut « demandeur d'emploi inoccupé », du sexe, de la classe d'âge, de la commune du domicile, de l'origine étrangère et de la région de l'origine étrangère.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un compte de travail flamand (aspects nationalité et origine, années 2015 et 2016).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk » et au département « Werk en Sociale Economie », dans le cadre du développement d'un compte du travail flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).